

**DÉCLARATION À TITRE COLLECTIF DE MM. CAMINOS,
YAMAMOTO, PARK, AKL, MARSIT, EIRIKSSON ET JESUS**

[Traduction]

Tel qu'il apparaît devant le Tribunal, le différend entre l'Irlande et le Royaume-Uni se caractérise par une absence totale ou presque d'accord sur les éléments de preuve scientifiques concernant les conséquences possibles des opérations de l'usine MOX sur le milieu marin de la mer d'Irlande.

En pareille circonstance d'incertitude scientifique, on aurait attendu du Tribunal que celui-ci suive la même démarche que celle qui a été la sienne dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, consistant à prescrire une mesure qui tend à préserver la situation existante. Dans sa sagesse, le Tribunal n'a pas agi ainsi. Il a décidé, au vu des circonstances de l'espèce, que, pour la courte période précédant la constitution d'un tribunal arbitral prévu à l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'urgence de la situation n'exigeait pas de prescrire, en tant qu'obligations légales contraignantes, les mesures sollicitées par l'Irlande.

Nous avons apporté notre soutien à cette décision. Les circonstances de l'affaire qui nous ont poussés à adopter une telle attitude sont, notamment, tout d'abord au sujet de la demande de l'Irlande tendant à ce que le transport par mer lié à l'activité de l'usine cesse, que le Royaume-Uni a donné des assurances suivant lesquelles aucun transport de cette nature ne se ferait au cours de la période concernée. En deuxième lieu, s'agissant de la demande de l'Irlande tendant à empêcher la mise en service de l'usine, notre position s'appuie sur la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle la mise en service de l'usine et l'introduction du plutonium dans le système ne sont pas irréversibles.

De manière plus importante, notre position constitue une réaction à une autre caractéristique du différend, tel que celui-ci a été soumis au Tribunal, savoir qu'il y a une absence complète ou presque de coopération entre les Gouvernements de l'Irlande et du Royaume-Uni à propos de l'impact sur l'environnement des opérations envisagées. Il est clair qu'un tel état de fait trouve son origine dans le différend de longue date concernant les autres activités menées sur le site de Sellafield, mais lesdites activités ne sont pas en cause devant le Tribunal.

Le Tribunal a souligné l'obligation de coopérer, en tant que principe fondamental, pour le régime de prévention de la pollution du milieu marin défini dans la partie XII de la Convention et dans le droit international général. Au vu de cette obligation, nous estimons que la mesure la plus efficace que le Tribunal aurait pu adopter était celle consistant à exiger des parties qu'elles coopèrent sans délai. On peut nourrir l'espoir, qui n'est pas illusoire, nous en sommes convaincus, que les résultats des consultations

prescrites aboutiront à une compréhension commune des éléments de preuve scientifiques et à une appréciation commune des mesures qui doivent être prises à propos de l'usine, pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages.

(Signé) Hugo Caminos

(Signé) Soji Yamamoto

(Signé) Choon-Ho Park

(Signé) Joseph Akl

(Signé) Mohamed Mouldi Marsit

(Signé) Gudmundur Eiriksson

(Signé) José Luis Jesus